



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n° 64-2019-02-12-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu l'article L 411-1 du code de l'environnement relatif aux espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 modifié, portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 4 décembre 2018 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 12 décembre 2018 au 5 janvier 2019 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
- Considérant que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;
- Considérant la concertation menée par le groupe de travail lors des réunions du 6 juin 2018, du 17 octobre 2018 et du 3 décembre 2018 ;
- Considérant les demandes de création de réserves de chasse et de faune sauvage sur les zones d'Anchet (Accous), de Narbèze (Cette-Eygun), de Yèse (Etsaut) et de Couret-Rouglan (Etsaut et Urdos) permettant de prendre en compte les zones à plus forts enjeux pour la protection de l'ours brun ;

Considérant la nécessité de maintenir en zone d'interdiction temporaire de chasse les zones de Pène de Latta (Borce), de Turon Hisou (Laruns) et d'Arrioucaou (Laruns) pour lesquelles il n'existe pas de projet de création de réserve de chasse et faune sauvage qui permettrait de prendre en compte les forts enjeux pour la protection de l'ours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 8 « Protection de l'ours » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 est modifié comme suit :

Protection de l'ours

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

1) Information générale :

Sur l'initiative de la Fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la présence de l'ours.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2018/2019 par la Fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

2) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

3) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul,
 - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
 - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'ONCFS (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

4) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période l'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1^{er} octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période l'ouverture.

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019.

Article 2 :

L'article 9 « Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse » de l'arrêté préfectoral n° 64-2018-04-27-005 du 27 avril 2018 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2018-2019 est modifié comme suit :

La dernière phrase « En cas de détection d'un ours, les opérations de tir doivent être suspendues, et le tireur se conformera obligatoirement aux mesures décrites à l'article 8. » est supprimée.

Article 3 :

Les annexes 3-0 à 3-5 représentant les contours des zones d'interdiction temporaire de chasse sont abrogées et remplacées par les annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2018-2019 par les soins de chacun des maires.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au directeur du parc national des Pyrénées, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 FEV. 2019
LE PREFET

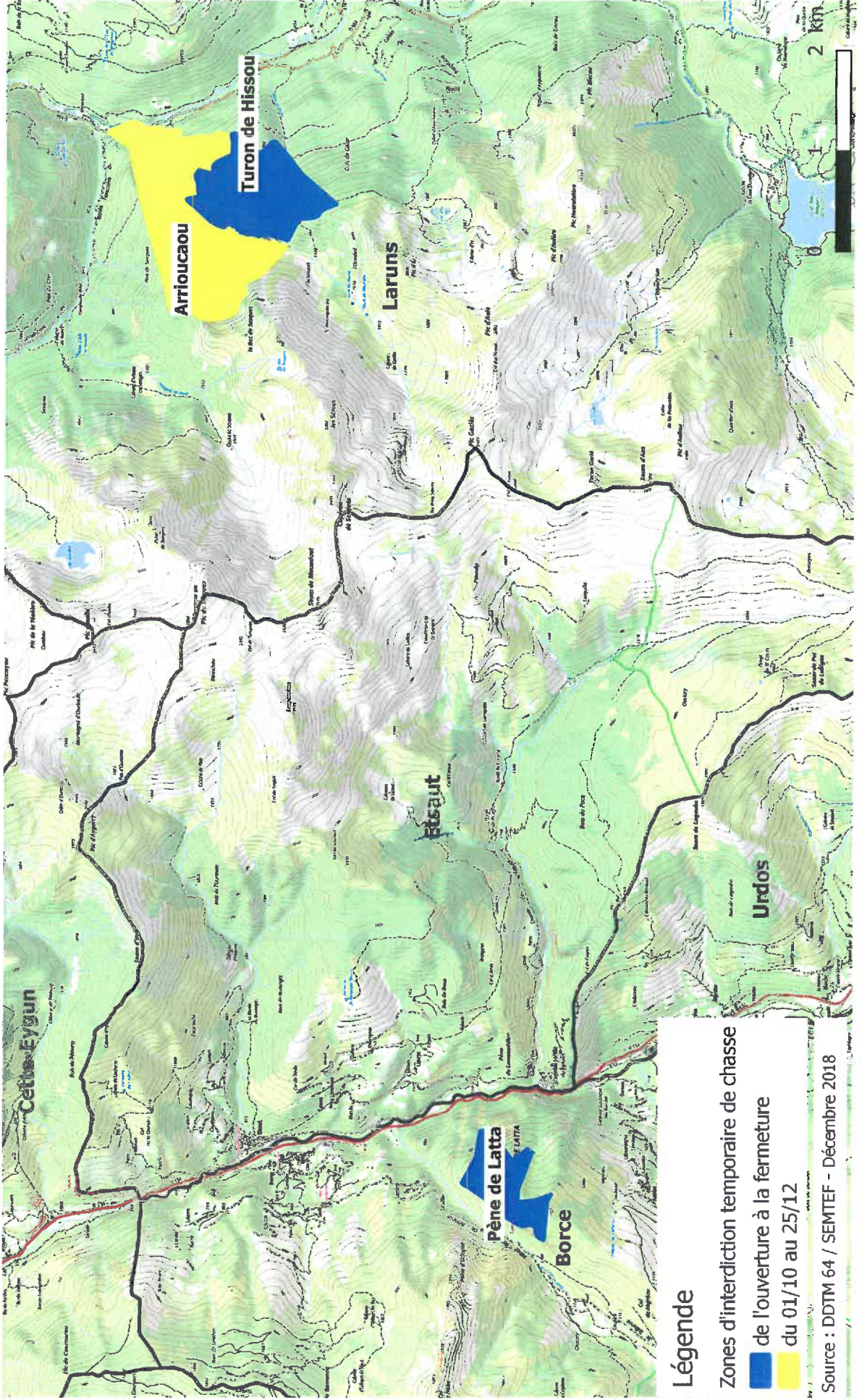
Gilbert PAYET



Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-0 à l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02, 12-003
 Carte générale des zones d'interdiction temporaire de chasse

du 12 FEV. 2019

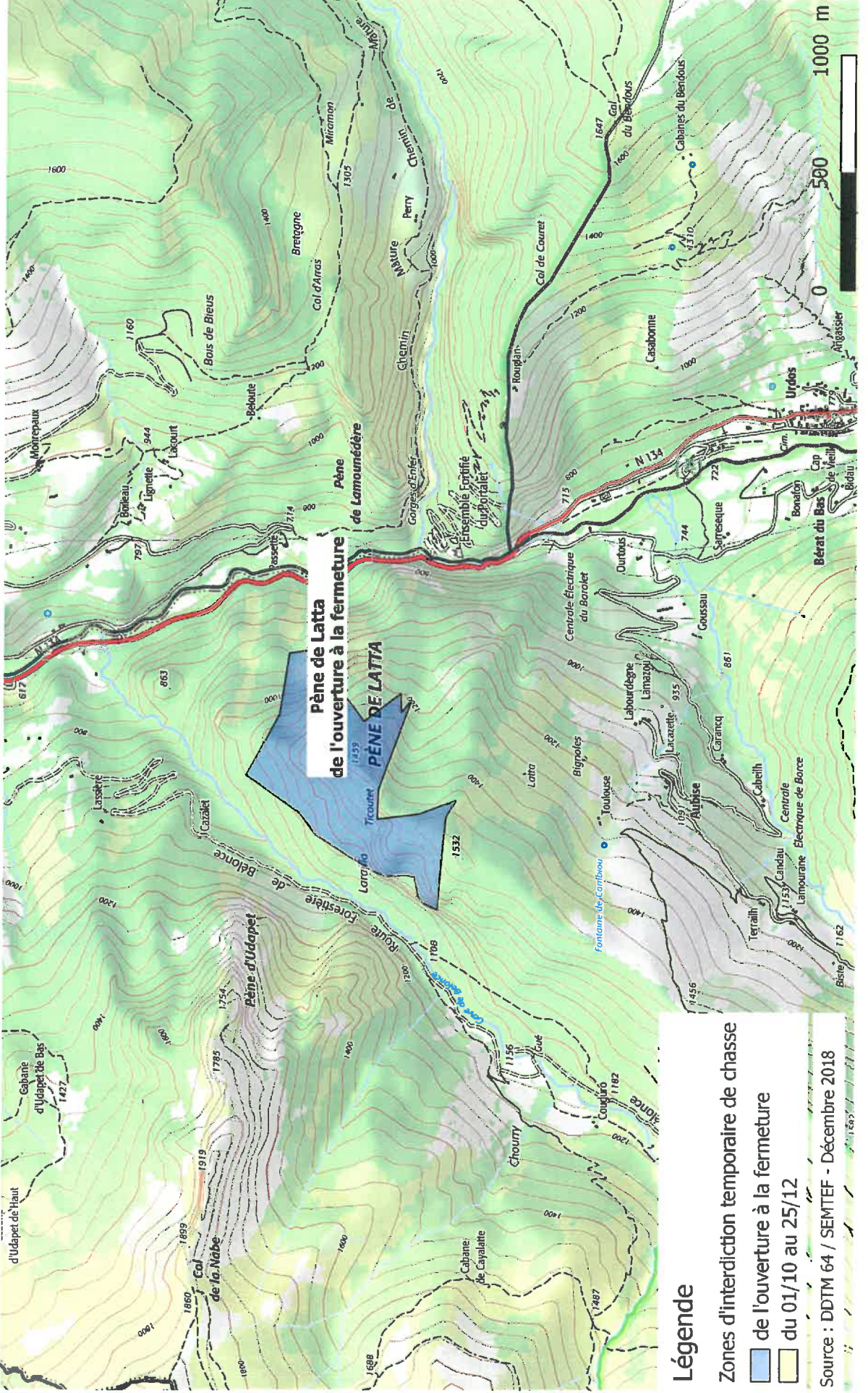




Liberté • Égalité • Fraternité
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 PRÉFET DES
 PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-1 à l'arrêté préfectoral n° 64-2019.02-12-003
 Commune de Borce - Zone d'interdiction temporaire de chasse

du 12 FEV. 2019





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Annexe 3-2 à l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02, 12.003 Commune de Laruns - Zones d'interdiction temporaire de chasse

du 12 FEV. 2019

